



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 10ème législature

### Reunion : enseignement superieur

Question écrite n° 40856

#### Texte de la question

Le 18 juin 1996, M. le ministre de l'education nationale presentait a la Sorbonne devant la communaute universitaire les grands principes de la reforme que souhaite engager le Gouvernement sur l'Universite. Parmi ces mesures, le ministre a annonce que, tres prochainement, un statut de l'etudiant se substituera progressivement au systeme d'aides actuel. Aussi et dans ce cadre, M. Andre-Maurice Pihouee souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'education nationale, de l'enseignement superieur et de la recherche sur la specificite des universites des departements d'outre-mer et en particulier celle de la Reunion. Cette particularite se situe au niveau de la distance qui separe ces universites de l'Hexagone. En effet, a plus de 10 000 kilometres de tout autre centre universitaire francais et malgre la diversification des sections de techniciens superieurs et d'autres formations sur place, l'universite de la Reunion doit faire face a un flux de bacheliers toujours plus important. Cette demande ne pourra pas toujours materiellement trouver une reponse. Dans ce contexte particulier, la mobilite apparait comme un moyen essentiel d'elargir les possibilites d'orientation et de filieres des bacheliers et des etudiants. C'est pourquoi il lui demande si cette necessite representee par la mobilite pour tous les ressortissants d'outre-mer a ete integree dans le cadre de la reforme proposee ? Par ailleurs, il lui semblerait primordial qu'une aide financiere pour la mobilite des etudiants d'outre-mer soit envisagee dans la mise en oeuvre du futur statut de l'etudiant.

#### Texte de la réponse

Dans le systeme actuel d'attribution des bourses d'enseignement superieur, les etudiants originaires des DOM, notamment de la Reunion, qui poursuivent leur scolarite en France beneficent de certains avantages supplementaires pour tenir compte de l'eloignement entre les departements d'outre-mer et la metropole. En vertu du decret no 47-2404 du 29 decembre 1947, l'Etat prend en charge les frais de transport des etudiants boursiers de ces departements qui veulent poursuivre leurs etudes en metropole, sur la base d'un voyage aller, lors de leur venue en metropole, et d'un voyage retour dans leur departement d'origine, a la fin de leurs etudes. La reglementation des bourses d'enseignement superieur permet egalement aux etudiants boursiers originaires des DOM poursuivant leurs etudes en metropole de beneficier d'un quatrieme terme de bourse lorsque leurs parents resident dans un departement d'outre-mer. Ces etudiants boursiers continuent ainsi a beneficier du paiement de leur bourse pendant les grandes vacances universitaires. Dans la perspective de la mise en place a la rentree 1997 d'un statut de l'etudiant et notamment d'une allocation sociale d'etudes, il est clair qu'il sera tenu compte pour determiner le niveau des aides financieres, de la situation specifique dans laquelle se trouvent les etudiants originaires des DOM.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Pihouée André-Maurice](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 40856

**Rubrique :** Dom

**Ministère interrogé :** éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

**Ministère attributaire :** éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le :** 8 juillet 1996, page 3607

**Réponse publiée le :** 9 septembre 1996, page 4813